

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur GALLIERE, reçue complète en date 12 décembre 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Foyer Rural « Le Bramont », représenté par Madame Valérie BONNEFILLE et Monsieur Brice DURAND, co-présidents

, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

 <u>Nom de la manifestation :</u>	Trail de Bassy
 <u>Nature :</u>	2 courses en nature + 1 randonnée
 <u>Communes zone cœur concernées :</u>	St-Etienne-du-Valdonnez et Lanuéjols (48)
 <u>Date :</u>	Le 1 ^{er} mars 2026
 <u>Nom de la personne présente sur site :</u>	Mme Valérie BONNEFILLE

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les itinéraires de la manifestation (cf. cartes en annexe).

NB : la randonnée de 12 kms traverse une zone de quiétude du Circaète Jean Leblanc ; à la date actuelle de la manifestation cela ne représente aucun enjeu majeur mais en cas de report de date, l'organisateur devra modifier ce tracé.

2-2 Le nombre maximum est fixé à 300 participants.

2-3 Pas de travaux, ni de coupe de végétation dans le but de favoriser le passage des participants.

2-4 Le balisage et le débaisage de la manifestation sont réalisés **à pied, en VTT ou VTAE.**

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des flèches (matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels). Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose du balisage a lieu à compter du **vendredi 27 février 2026** et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le **lundi 2 mars 2026** au plus tard.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 L'ouverture et la fermeture de la manifestation sont réalisées **à pied, en VTT ou VTAE.**

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-8 Le **survol** à moins de 1000 m au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

Copies :

- Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : SCVT : massif Mont-Lozère
DT / SAS : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2026-3258

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle Trail 25 kms

CARTE 1

Trail de Bassy
Le dimanche 1er mars 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
trail 25 kms

N

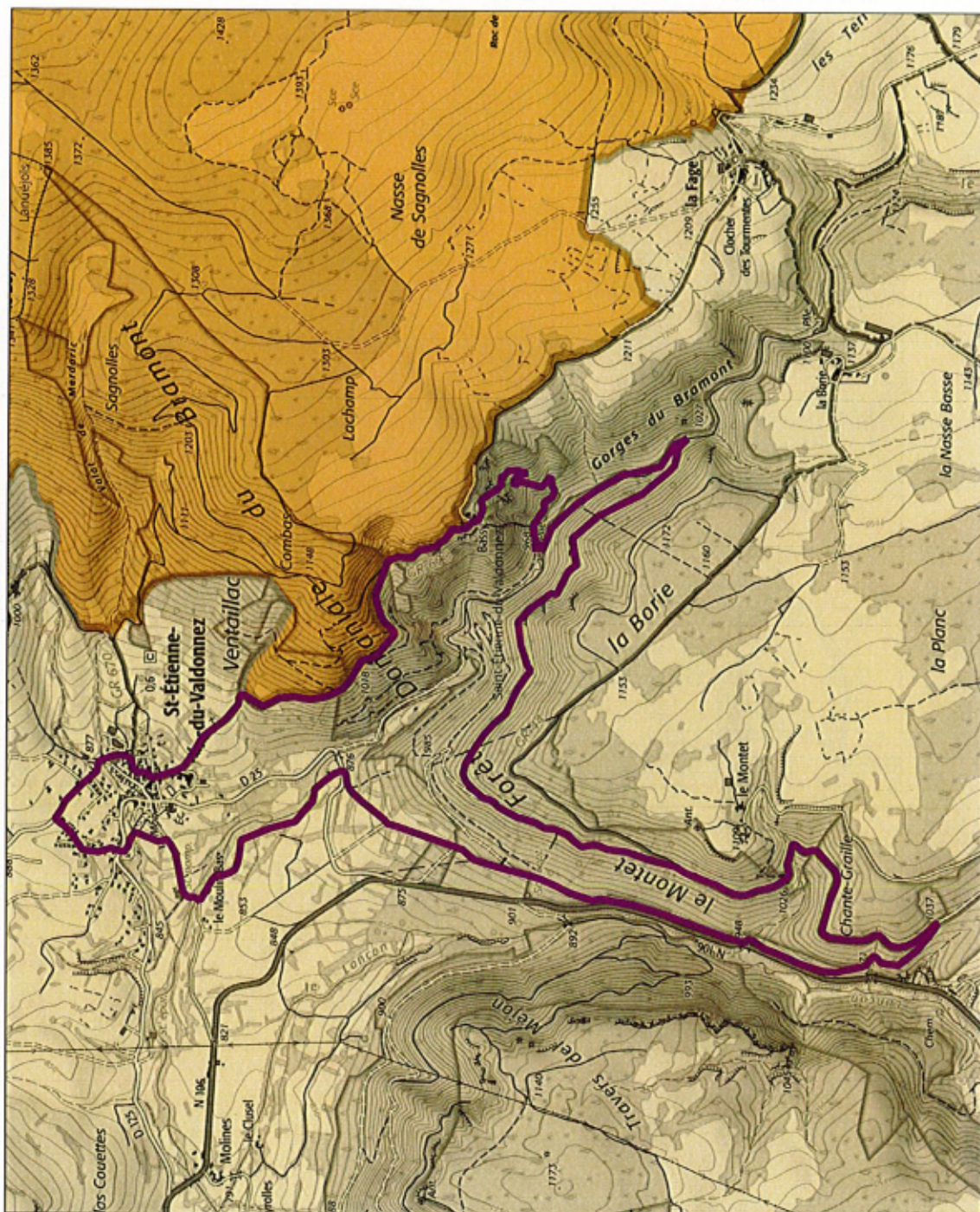
1:26 341,58006

Source : PNC IGN
Édition : PNC IGN
© PNC - 10/02/2023

Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle Trail 13 kms

CARTE 2

Trail de Bassy
Le dimanche 1er mars 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
trail 13 kms

N

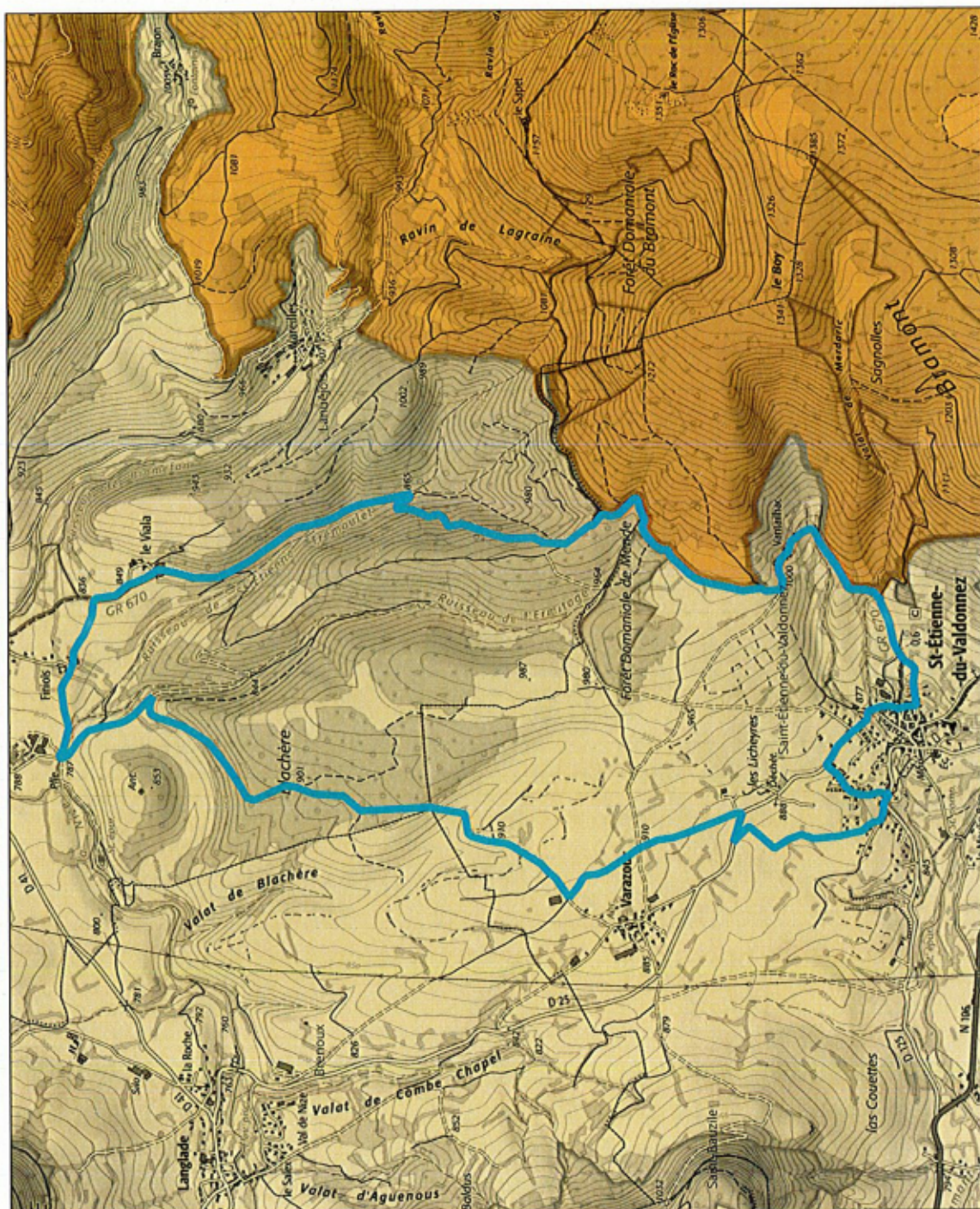
1:15 538.729338

Sources : PNC, IGN
Édition : Projet Ceps Marit
© PNC - 10-02-2026

Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle Randonnée 12 kms

CARTE 3

Trail de Bassy
Le dimanche 1er mars 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
rando 12 kms

N
1:16 618,005142

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Opa Manif
© PNC - 10-02-2026

